



Arrêt

n° 33 260 du 27 octobre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.) contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. LUZEYEMO loco Me M. KADIMA, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Le 16 juin 2009, de 13h39 à 16h28, vous avez été entendue par le Commissariat général assistée d'un interprète maîtrisant le lingala. Votre avocat, Maître Kadima, était présent de 14h02 jusqu'à la fin de l'audition.

A. Faits invoqués

De prétendue nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique besingombe, vous seriez arrivée sur le territoire belge le 30 mars 2009 et ce même jour, vous introduisiez une demande d'asile. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Vous habiteriez à Kinshasa dans la commune de Masina avec votre fils. Vous seriez vendeuse de bananes et n'auriez jamais eu aucune activité politique. En mars 2009, un vendredi, des hommes en civil (que vous supposez être des militaires parce qu'ils portaient des bottes) auraient débarqué à votre

domicile et auraient demandé après votre fils. Comme ils ne le trouvaient pas, ils vous auraient battue et vous auraient dit qu'ils reviendraient le lendemain et que s'ils ne trouvaient pas votre fils, ils vous tueraient. Ce même jour, en début de soirée, un ami de votre fils serait venu à votre domicile et vous aurait dit que vous ne pouviez pas rester là car votre fils était recherché à cause de ses activités politiques. Il vous aurait emmenée dans un endroit inconnu de vous où vous auriez passé la nuit. Le lendemain soir, il vous aurait conduite à l'aéroport. Vous auriez alors tous deux, embarqué, munie de documents d'emprunt, à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous seriez toujours sans nouvelles de votre fils.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Relevons tout d'abord une importante contradiction qui ôte toute crédibilité à vos assertions. En effet, alors que vous déclarez avoir rencontré dans votre pays, en 2009, des problèmes avec vos autorités nationales à cause de votre fils, Jean, qui aurait eu dans le courant de cette même année des activités politiques, il ressort de votre questionnaire de composition familiale et de votre déclaration de l'Office des étrangers (rubrique 16), que votre fils se nommerait Manuel et serait décédé en 1989 de maladie. Confronté au fait que vous aviez dit dans votre questionnaire et à l'Office des étrangers que votre fils s'appelait Manuel, vous répondez qu'il s'appelle bien Jean. Confronté au fait que vous aviez dit que votre fils était décédé en 1989 de maladie, vous dites d'abord que vous n'avez pas vu son décès mais que c'est ça qui vous a poussée à venir ici, puis vous dites qu'il est bien décédé en 1989 mais que vous n'avez pas vu comment il est décédé et que c'est la guerre qui vous a amenée ici. Quand on vous oppose le fait que si votre fils est décédé en 1989 de maladie, vous ne pouvez pas avoir eu des problèmes à cause de lui en 2009, vous répondez qu'en arrivant ici vous n'aviez pas toute votre tête et que vous aviez peut-être dit des choses comme cela. Il ressort de vos propos que vous ne justifiez pas valablement cette importante contradiction. En admettant que vous soyez arrivée ici un peu perturbée, il n'est pas crédible que vous vous trompiez sur le fait que votre fils était oui ou non toujours en vie en 2009. Partant, rien dans vos déclarations ne nous permet d'établir que votre fils était bel et bien vivant en 2009 et il nous est dès lors permis de remettre en cause les problèmes que vous dites avoir rencontrés à cause des activités politiques qu'il aurait eues en 2009.

Qui plus est, à supposer les faits établis, quod non, vous assurez que votre fils, avec qui vous viviez, faisait des réunions à caractère politique au domicile familial depuis début 2009 mais vous ignorez tout à ce propos. Vous ne savez pas si votre fils faisait partie d'un parti politique (p.6 audition du 16 juin 2009). Vous prétendez que votre fils ne vous en aurait jamais parlé et que vous-même n'avez jamais rien entendu alors que ces réunions avaient lieu chez vous (p.7 audition du 16 juin 2009). Vous parlez du «groupe» de votre fils et quand on vous demande si vous connaissez le nom de son «groupe», vous répondez ne pas le savoir (p.8 audition du 16 juin 2009). Vous dites que ce serait toujours les mêmes personnes qui venaient chez vous mais ne pouvez citer le prénom que d'une seule (p.7 audition du 16 juin 2009).

Ajoutons à cela le fait que ces prétendues activités politiques sont encore plus hypothétiques puisque vous reconnaissez (p.6 audition du 16 juin 2009) que c'est l'ami de votre fils qui vous aurait appris le caractère politique des ces réunions. Sans compter, que vous dites que ce sont des soldats qui sont venus chez vous à la recherche de votre fils mais quand on vous demande comment vous pouvez être sûre qu'il s'agissait de soldats puisque vous dites que c'étaient des hommes en civil, vous répondez que c'était parce qu'ils portaient des bottes de militaires, ce qui, en soi, n'est pas la preuve que ce soit effectivement des militaires qui sont venus chez vous à la recherche de votre fils.

De ce qui précède, rien dans vos déclarations ne permet d'établir l'effectivité des dites activités politiques pas plus que le fait qu'il soit recherché par vos autorités nationales.

En outre, on ne voit pas pourquoi les autorités de votre pays (à supposer que ce soient elles qui recherchent votre fils) s'acharneraient sur vous vu votre profil (une femme âgée de 67 ans, vendeuse de bananes, n'ayant jamais eu aucune activité politique) qui ne constitue en rien une menace pour elles.

Enfin, constatons que votre fuite du pays, organisée par l'ami de votre fils, en seulement 24 heures est pour le moins peu vraisemblable.

Quant au document versé à l'appui de votre demande d'asile à savoir, une attestation de naissance, relevons que la date à laquelle il a été établi a manifestement été retravaillée. En outre, celui-ci concerne votre identité laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision.

En conclusion, au vu de ce qui précède, il ne nous est pas permis d'établir en ce qui vous concerne l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, pas plus que celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

La partie requérante, se fondant sur les articles 39 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, « de renvoyer le dossier au Commissariat Général pour instruction complémentaire au fond ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980) en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, la décision attaquée relève dans les propos de la requérante une contradiction qualifiée d'importante relative à son fils et des imprécisions et lacunes sur les activités politiques de ce dernier qui amènent le Commissaire général à ne pas tenir son récit pour crédible. La décision attaquée souligne encore qu'au vu son profil, il n'est pas crédible que les autorités congolaises s'acharment sur la requérante.

4.3. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur

qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. En effet, elle n'apporte aucun éclaircissement ou début d'explication permettant de dissiper les contradictions, imprécisions et lacunes relevées.

4.5. Ainsi, concernant les motifs principaux de la décision attaquée, à savoir les contradictions portant sur l'identité du fils de la requérante, la circonstance qu'il soit toujours en vie ou non et ses activités politiques, la partie requérante minimise ces divergences qui résultent selon elle « d'une confusion dans l'esprit de la requérante ou d'une mauvaise traduction ». Elle invoque également l'âge avancé de la requérante et son analphabétisme.

4.6. Pour sa part, le Conseil considère que ces explications ne sont pas convaincantes car l'âge et l'analphabétisme de la requérante ne peuvent justifier une telle absence de connaissances et de telles divergences à propos du propre fils de la requérante. Il note également que le dossier administratif ne reflète pas la moindre trace d'un problème de traduction ou de compréhension principalement quant aux circonstances de la consignation des propos de la requérante dans le questionnaire destiné à préparer l'audition du Commissariat général.

4.7. Le Conseil juge que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au contenu du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante.

4.8. Le Conseil constate, plus fondamentalement, que les déclarations de la requérante concernant les éléments qu'elle présente comme étant à l'origine de sa crainte ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi qu'elle a réellement vécu les faits invoqués. Il rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas. Le caractère lacunaire, peu détaillé et très peu circonstancié des déclarations de la requérante quant à la situation de son fils, son appartenance politique, ses activités politiques, les problèmes qu'il a rencontrés et les personnes qui l'ont recherché, empêche de pouvoir tenir les faits invoqués pour établis sur la seule base de ses dépositions.

4.9. Le Conseil constate encore que le seul document produit par la requérante est une copie de son acte de naissance et qu'elle ne fournit aucun élément concret qui permettrait de remédier aux carences relevées par la partie défenderesse.

4.10. Le Conseil relève encore que la partie requérante, en sollicitant de renvoyer le dossier au Commissariat général pour « instruction complémentaire au fond », sollicite en réalité l'annulation de la décision entreprise. Elle n'invoque cependant aucun élément de nature à démontrer « *que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des étrangers* » ou encore « *qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du contentieux des étrangers ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ». Dès lors, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de procéder à des devoirs complémentaires au sens de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. En l'espèce, la partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire car la requérante « a subie (sic) des traitements inhumains et de (sic) menaces de la part des autorités congolaises et elle est toujours recherchée, sans oublier son fils dont elle n'a plus des (sic) nouvelles ». Elle indique que s'il l'on s'en tient à la presse congolaise, « on pourrait croire à la véracité de ses propos » et demande de confirmer la jurisprudence de l'arrêt Losoke établissant « qu'en l'état actuel du dossier, il ne peut être établi que le risque sérieux et grave n'existe pas ». Elle rappelle, enfin, que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne tolère aucune dérogation.

5.3. Le Conseil constate cependant que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qu'elle invoque dans le cadre de sa demande de protection internationale et qu'elle ne l'étaye par aucun élément concret relatif par exemple à la situation prévalant actuellement en République démocratique du Congo.

5.4. Le Conseil estime que, dans la mesure où les faits invoqués par la requérante ne peuvent être tenus pour établis, il ne peut conclure à l'existence de sérieux motifs de croire que celle-ci encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en raison de ces faits en cas de retour à Kinshasa (République démocratique Congo). Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980

5.5. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. de GUCHTENEERE